

2° Direction

4° Bureau

CARRIERE

N° 268

ARRETE du 20 FEV. 1992

autorisant la Société Agrégats du Centre à exploiter
une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires
sur le territoire de la commune de Cours les Barres,
au lieu-dit "Le Chamont", en lit majeur de la Loire

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 1er,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret du 4 septembre 1975 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Loire, sur les deux rives, dans la section comprise entre DIGOIN (département de Saône-et-Loire) à l'amont et BRIARE (département du Loiret) à l'aval,

VU le décret du 4 septembre 1975 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Loire, sur les deux rives, dans la section comprise entre DIGOIN (département de Saône-et-Loire) à l'amont et BRIARE (département du Loiret) à l'aval,

.../...

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et l'arrêté interpréfectoral du 2 août 1989 désignant les services chargés de la police des eaux superficielles à l'exception des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial affectés à la navigation,

VU l'arrêté interministériel du 20 novembre 1979 pris pour l'application du décret n° 73-218 du 23 février 1973,

VU la circulaire du 14 janvier 1977 du Ministère de la Qualité de la Vie relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales,

VU la demande présentée le 21 juin 1991 par la Société "Agrégats du Centre", dont le siège social est sis à "Fontenille", CD 40, 58000 MARZY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire de la commune de COURS Les BARRES, au lieu-dit "Le Chamont", en lit majeur de la Loire, dans les parcelles cadastrées section B n° 2, 3 et 481 et section ZB n° 1, d'une superficie totale de 124 862 m² dont 105 000 m² sont exploitables et pour une durée de 10 ans,

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 1991, à laquelle la demande susvisée a été soumise dans les communes de COURS les BARRES et de CUFFY, les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 27 janvier 1992,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, en date du 30 janvier 1992,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 17 février 1992,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société "Agrégats du Centre", dont le siège social est situé à "Fontenille", CD 40, 58000 MARZY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de COURS les BARRES, en lit majeur de la Loire, en zone

.../...

submersible B, au lieu-dit "Le Chamont", dans les parcelles cadastrées section B n° 2, 3 et 481 et section ZB n° 1, d'une superficie totale de 124 862 m² dont 105 000 m² sont exploitables, tels que définis dans le périmètre indiqué dans le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à **10 ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la demande au moins 6 mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur ou du contrat de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- au code rural et aux découvertes archéologiques.

En particulier, l'exploitant se conformera aux prescriptions habituelles de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Il est donc tenu de :

- prévenir ce service quinze jours au moins, à l'avance, du début des travaux de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ce service pour toute visite jugée utile,
- signaler immédiatement à ce service toute découverte fortuite. Les travaux seront alors interrompus jusqu'à la visite de ce service qui décidera de la suite à donner. Il convient notamment de déclarer la découverte de tout objet distinct des matériaux extraits : pierres, métal, bois, poterie. Le plan de travail devra tenir compte des fouilles éventuelles

ARTICLE 4 - L'exploitation est également soumise aux conditions particulières suivantes :

- l'extraction des matériaux sera effectuée uniquement par des moyens mécaniques,
- l'extraction comportera deux phases distinctes :

1) pendant la première phase, aucun traitement de matériaux ne sera réalisé sur le site,

* une plate-forme sera aménagée à la cote 169 m NGF sur la partie de la parcelle cadastrée section B n° 3 qui aura été remblayée à l'aide de matériaux de découverte du site,

* les installations de traitement seront alors implantées sur cette plate-forme. Elles devront faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation des installations classées,

* un bassin de décantation des eaux de lavage sera créé sur le site au sud de la parcelle cadastrée section B n° 3 le plus loin possible du ruisseau "La Canche", de caractéristiques adaptées à l'installation de traitement.

2) pendant la deuxième phase, les matériaux seront traités dans l'installation de traitement ainsi aménagée,

- le stockage d'hydrocarbures devra être effectué dans une citerne à double paroi d'une capacité de 3 000 litres installée dans un bac de rétention étanche de capacité au moins égale à celle de la citerne qui sera monté sur la plate-forme prévue à la cote 169 m NGF,
- le ravitaillement des engins en carburant et leur stationnement seront effectués sur une aire rétentrice aménagée à cet effet à proximité immédiate de la citerne de stockage,
- aucun entretien des engins ne sera effectué sur le site,
- une bande de protection inexploitée de 10 m en bordure périmétrale sera respectée. Les haies pouvant exister sur cette bordure seront conservées. Une pente de 60 ° sera donnée à la partie parallèle au domaine public (RD n° 40),
- l'exploitation étant située en zone submersible B, les stockages de terres de découverte, de stériles d'exploitation ou de matériaux devront être effectués selon les prescriptions du service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'équipement) : ils devront notamment être disposés aux points les plus élevés du terrain et parallèlement aux crues de manière à limiter les perturbations pouvant en résulter. Leur emplacement sera précisé sur un plan et défini en accord avec la Direction départementale de l'équipement,
- aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé,
- les conditions d'accès à partir de la RD n° 40, établies en accord avec la Direction départementale de l'équipement, devront être mises en œuvre préalablement à toute exploitation,
- la signalisation horizontale et verticale, à la charge de l'exploitant, sera mise en place suivant les directives de la Direction départementale de l'équipement,
- un panneau "STOP" devra être implanté à la sortie sur la RD n° 40,
- toutes les mesures nécessaires seront prises pour permettre le débouage des roues de véhicules avant l'accès à la RD n° 40 afin de ne pas entraîner de boues sur la chaussée,
- les véhicules devront respecter les limites de sécurité lors du passage en-dessous de la ligne électrique MT,
- la protection adéquate du câble de télécommunication enterré au niveau de l'accès au site devra être étudiée avec le responsable du service gestionnaire de ce câble (C.O.T., rue Emile Lecomte, ZI Ingré, 45140 SAINT-JEAN de la RUEILLE) et mise en œuvre par le pétitionnaire préalablement à toute exploitation.

ARTICLE 5 - La conduite des travaux d'extraction et le réaménagement du site seront réalisés comme suit :

Avant exploitation

- le pétitionnaire fera borner le périmètre faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation,
- un panneau sera apposé sur les voies d'accès au chantier et comportera en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- le pétitionnaire devra, par la pose éventuelle d'une clôture, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'immondices ou de déchets d'origine domestique, végétale, industrielle ou de quelque nature qu'ils soient,
- des panneaux, répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation, signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,

.../...

Au fur et à mesure de l'exploitation

- les mesures préconisées dans le dossier seront mises en œuvre, en particulier le phasage d'exploitation rappelé pour partie à l'article 4,
- la remise en état sera coordonnée avec l'avancement des travaux. Elle consiste en la création d'un plan d'eau d'un seul tenant sans filot résiduel aux berges talutées à 30°, avec conservation de la plate-forme créée sur la parcelle cadastrée section B n° 3,
- la bordure du domaine public (RD n° 40) sera talutée à 60°,
- les terres de découverte et les stériles d'exploitation nécessaires à la réalisation du projet seront conservés sur le site. La hauteur du stockage ne devra pas dépasser 4 m,
- les zones abandonnées ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre selon le modelage et les engagements fournis dans le dossier de demande. Les végétalisations prévues devront être réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux

Dès l'achèvement de l'exploitation

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés du site ; il ne devra y subsister ni épave ni stock de matériaux,
- les aires de travail et de circulation provisoire devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,
- le bassin de décantation sera remblayé avec des stériles du site,
- l'ensemble des berges et des abords devra avoir été remis en état,
- le site se présentera alors sous la forme d'une plate-forme industrielle et d'un plan d'eau nettement séparés par une clôture. L'ensemble du plan d'eau destiné à la pêche sera également clôturé et comportera une barrière fermée à clef. Les rives auront été modelées, les presqu'îles et la zone de haut-fond aménagées et les plantations effectuées comme prévu dans le dossier de demande,
- le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement de ce plan d'eau avec ceux résultant de l'exploitation éventuelle de parcelles contiguës.

ARTICLE 6 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 7 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 - Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus, et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 9 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de COURS les BARRES pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND MONTROND, M. le Maire de COURS les BARRES, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Roland HODEL

Pour ampliation

Pour le Préfet

et par délégation :

Directeur des Affaires Décentralisées



Thierry HEBRARD